

**Arrêté des ministres du transport et de la santé publique
du 30 janvier 1999 fixant les conditions techniques et
les modalités d'aménagement des espaces et
emplacements réservés aux fumeurs.**

Les ministres du transport et de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998 relative à la prévention
des méfaits du tabagisme,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998 relative aux chemins de fer,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998 fixant les lieux
affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer et
notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre
1998 fixant le modèle de l'indication signalant les endroits dans
lesquels il est interdit de fumer.

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté fixent les
conditions techniques et les modalités d'aménagement des espaces
et emplacements qui peuvent être réservés aux fumeurs dans les
moyens de transport public et dans les salles d'attente des stations
de transport public.

Art. 2. - Les espaces et emplacements réservés aux fumeurs
dans les moyens de transport public et dans les salles d'attente des
stations de transport public y compris les salles d'attente et les
salles d'embarquement dans les aéroports doivent être équipés d'un
système d'aspiration de l'air pollué à l'extérieur

Art. 3. - Des séparations physiques doivent être installées dans
les moyens de transport public afin d'éviter la propagation de l'air
pollué dans la totalité du moyen de transport concerné. Ces
séparations doivent être transparentes et conformes aux normes de
sécurité nécessaire.

Les espaces et emplacements susvisés doivent occuper la
partie arrière du moyen de transport. En ce qui concerne les
moyens de transport ferroviaire une ou, le cas échéant, des voitures
peuvent être affectées aux fumeurs

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux
moyens de transport aérien.

Art. 4. - La signalisation des emplacements dans lesquels il est
interdit de fumer et des espaces réservés aux fumeurs dans les
moyens de transport public et dans les salles d'attente dans les
stations de transport public doit être suffisamment apparente.

Tunis, le 30 janvier 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mheenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui